

ART. 3. — Les exploitations qui seront créées dans l'avenir, seront rattachées par arrêté royal à l'une des caisses existantes.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 28 août 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

---

### **Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.**

---

*Arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1911.*

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ;

Vu notamment les articles 3, 1<sup>o</sup>, et 4 de cette loi portant :

« ART. 3. — Les caisses de prévoyance reconnues »  
» jouissent des avantages suivants :

» 1<sup>o</sup> Faculté d'ester en justice à la poursuite et dili-  
» gence de leur administration. Toutefois, lorsque l'affaire  
» excèdera la compétence du juge de paix, elles ne pour-  
» ront plaider qu'avec l'autorisation de la Députation per-  
» manente du conseil provincial, sauf recours au Roi en  
» cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir  
» exemption des frais de procédure, en se conformant à  
» l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 4.

- » ART. 4. — Des arrêtés royaux détermineront :
- » 1° Les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts des caisses de prévoyance ;
  - » 2° Les conditions auxquelles les caisses de prévoyance reconnues seront appelées à plaider gratis ;
  - » 3° Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;
  - » 4° Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation ;
  - » 5° L'emploi de l'actif après le payement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution ;
  - » Cet actif pourra être attribué à des caisses du même genre, reconnues par le Gouvernement ou à des bureaux de bienfaisance, chargés de la continuation du paiement des pensions et secours. »

Vu la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs et notamment les articles 3, 1°, et 10, 1° de cette loi portant :

- » ART. 3. — 1° Tout exploitant de charbonnage doit être affilié à une caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, régie par la loi du 28 mars 1868 et reconnue par le Gouvernement ;

- » ART. 10. — 1° Chaque caisse de prévoyance est administrée par une commission dans laquelle les patrons et les ouvriers doivent être également représentés. »

Vu l'arrêté royal du 28 août 1911 déterminant la circonscription et le siège des caisses de prévoyance ;

Revu l'arrêté royal du 17 août 1874 pris en exécution de la loi du 28 mars 1868 ;

Revu l'arrêté royal du 24 octobre 1904 réglant les attributions de la commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, par application de l'article 38 de la loi du 24 décembre 1903 ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de la loi du 5 juin 1911 sur les pensions des ouvriers mineurs et de mettre l'organisation des caisses de prévoyance en harmonie avec les nouvelles attributions qui sont assignées par ladite loi à ces institutions ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les statuts des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, soumis à Notre approbation mentionneront :

1° L'objet ou les objets en vue desquels l'association est établie dans les limites fixées par les lois du 28 mars 1868 et du 5 juin 1911 ;

2° Le mode d'alimentation des caisses, le taux des cotisations, les époques de leur exigibilité, les formes de la perception ;

3° Les droits aux pensions, compléments de pensions et autres avantages ouverts aux intéressés ;

4° Le mode de règlement et d'approbation des comptes.

ART. 2. — Il ne sera perçu, ni des établissements associés, ni des ouvriers qui y sont occupés, au profit de la caisse de prévoyance aucune contribution au delà du taux fixé par les statuts et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs en dehors des cas prévus par ces mêmes statuts.

ART. 3. — Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs pourront être admises à jouir du bénéfice de la procédure gratuite, en se conformant aux dispositions de la loi du 30 juillet 1889.

ART. 4. — Les statuts détermineront, sous réserve des

dispositions qui suivent, l'organisation et le mode de fonctionnement des commissions administratives des caisses de prévoyance.

ART. 5. — La commission administrative de chaque caisse se compose : *a)* d'un délégué du Ministre de l'Industrie et du Travail ; *b)* d'un délégué du Ministre des Finances ; *c)* d'un délégué de la Députation permanente de la province ; *d)* d'un nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers effectifs et suppléants.

Ce nombre fixé par les statuts des caisses ne peut être, pour chacune des catégories, inférieur à quatre, ni supérieur à six.

ART. 6. — Les membres patrons et leurs suppléants sont nommés par l'assemblée générale des exploitants parmi les directeurs et administrateurs de sociétés charbonnières ou propriétaires de charbonnages affiliés à la caisse.

Les membres ouvriers et leurs suppléants sont élus par les membres ouvriers des conseils de l'Industrie et du Travail et des conseils de prud'hommes (sections des mines) de la circonscription de la caisse, réunis à cet effet en assemblée générale sous la présidence du Gouverneur de la province ou de son délégué. Pour être éligibles et exercer le mandat, les ouvriers doivent réunir les conditions d'éligibilité requises aux dits conseils et en outre être occupés dans une exploitation charbonnière belge depuis au moins dix ans.

Si les exploitations d'une circonscription ne relèvent d'aucun de ces conseils, les membres ouvriers seront désignés par le Gouverneur de la province.

La durée du mandat des membres patrons et ouvriers est de six ans.

En cas de vacance, soit par suite de décès ou de démission, soit parce que le membre élu ne réunit plus les con-

ditions d'éligibilité exigées, le membre suppléant qui le remplace, achèvera le mandat de son prédécesseur.

ART. 7. — La commission administrative nomme, sous réserve d'agrément par le Ministre de l'Industrie et du Travail, un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le secrétaire peuvent être pris en dehors des membres de la commission. Le président aura, en tous cas, droit de vote.

ART. 8. — Les statuts fixeront le montant des jetons de présence éventuellement alloués aux membres ; ils détermineront également ou délègueront à la commission administrative de la caisse le pouvoir de fixer, sous l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Travail, le traitement et les indemnités des président et secrétaire.

ART. 9. — Aucun changement ne peut être apporté aux statuts des caisses de prévoyance reconnues que par une délibération expresse de l'assemblée générale des exploitants convoqués et délibérant dans les formes prescrites par les statuts. Ces délibérations n'auront d'effet que pour autant qu'elles soient approuvées par le Gouvernement dans les formes établies par l'article 2 de la loi du 28 mars 1868.

ART. 10. — L'approbation donnée aux caisses de prévoyance reconnues, pourra être retirée par arrêté royal et après avis de la Députation permanente, lorsque les caisses ne se conforment pas aux lois et arrêtés sur la matière ou que l'association par des actes abusifs, sort des limites qui lui sont tracées par les statuts.

La caisse de prévoyance reconnue en défaut devra préalablement être mise en demeure par le Ministre de l'Industrie et du Travail, de justifier ou de régulariser la situation dans le délai qui lui aura été imposé.

ART. 11. — L'arrêté qui prononce le retrait, détermine les effets de cette mesure; en cas de dissolution, il nommera le liquidateur et prescrira les mesures relatives au mode de liquidation par application de l'article 4, 5° de la loi du 28 mars 1868.

ART. 12. — Les caisses de prévoyance, qui indépendamment de l'allocation de pensions ou de compléments de pensions pendant la période transitoire et des objets visés à l'article 4, 3° de la loi, ont pour objet de servir d'intermédiaire pour l'affiliation des ouvriers houilleurs à la Caisse générale de Retraite, doivent établir pour les opérations y relatives une comptabilité distincte.

ART. 13. — Les caisses sont tenues de remettre au Ministère de l'Industrie et du Travail, aux dates et dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ministériel, le compte-rendu annuel de leurs opérations, avec des tableaux indiquant leur situation passive et active en ce qui concerne les opérations du service des pensions, le nombre des ouvriers, les salaires payés, l'état, le nombre, la nature, le montant des pensions payées dans l'année, les frais d'administration. Ils doivent, en outre, sur réquisition du Ministre ou de ses délégués, produire tous livres, écritures, pièces comptables et autres documents propres à permettre le contrôle de l'exécution des obligations légales et réglementaires qui leur incombent.

Chaque année, avant la fin du mois de mai, chaque caisse fera parvenir à la Députation permanente de la province où elle a son siège, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations.

ART. 14. — La commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, instituée auprès du Ministère de l'Industrie et du Travail, aura mission de délibérer sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de l'application des lois du 28 mars 1868 et du 5 juin 1911 sur les pensions des ouvriers mineurs.

Elle adressera chaque année, à Notre Ministre de l'Industrie et du Travail, un rapport sur les opérations et la situation de ces caisses pendant l'exercice écoulé.

ART. 15. — Les exploitants des charbonnages affiliés aux caisses de prévoyance sont tenus de mettre à la disposition des ouvriers, dans un local qui leur soit accessible, un exemplaire des lois et arrêtés relatifs aux caisses de prévoyance et aux pensions des ouvriers mineurs ainsi qu'un exemplaire de l'arrêté royal approuvant les statuts de chaque caisse commune, avec le texte de ces statuts.

ART. 16. — L'arrêté royal du 17 août 1874 est abrogé; néanmoins, les dispositions de cet arrêté demeureront en vigueur pour la liquidation des caisses de prévoyance qui ont été établies sous son empire.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1<sup>er</sup> octobre 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail.*

ARM. HUBERT.